

1^{er} MAI

Note d'information – 17 février 2023

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique, article L. 621-9
- ✓ Code du travail, articles L. 3133-4 et L. 3133-6
- ✓ Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023
- ✓ Loi n°47-778 du 30 avril 1947
- ✓ Décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique

I- Le principe

Le 1^{er} mai se distingue des autres jours fériés par une législation spécifique : c'est un jour chômé et rémunéré.

Le principe est le repos obligatoire qui se traduit par une interdiction de travail, à l'exception des services ne pouvant pas interrompre leur activité en raison de leur nature (exemple : gardiennage...)

II- Les incidences du 1^{er} mai

Le 1^{er} mai est un jour férié et chômé. Toutefois, il est considéré comme une journée de travail effectif.

Si le 1^{er} mai tombe un jour de repos hebdomadaire, aucun autre jour de repos supplémentaire n'est dû. Les agents mensualisés resteront donc rémunérés sur la base de 1/30^e du traitement habituel.

Si le 1^{er} mai tombe un jour habituellement travaillé, la rémunération est maintenue en intégralité pour les agents mensualisés.

Lorsque le 1^{er} mai coïncide avec une période de congés annuels, le jour férié ne sera pas décompté comme un jour de congé annuel.

Lorsque le 1^{er} mai coïncide avec une période de congés de maladie, maternité ou encore accident du travail (CITIS, maladie professionnelle...), aucune rémunération supplémentaire n'est due et le jour est décompté pour le calcul des droits à plein et demi-traitement.

III- La situation des agents travaillant le 1er mai

- **Agents mensualisés**

La rémunération est maintenue et est augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au taux des heures du dimanche.

ou

La journée du 1^{er} mai est récupérée heure pour heure sans majoration particulière (sauf dispositions locales particulières).

- **Agents annualisés**

La rémunération est maintenue au taux horaire normal et est augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au taux des heures du dimanche.

ou

La journée du 1er mai est récupérée heure pour heure sans majoration particulière (sauf dispositions locales particulières).